

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 184/2016

du 23 septembre 2016

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2018/442]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/672 de la Commission du 29 avril 2016 approuvant l'acide peracétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2016/678 de la Commission du 29 avril 2016 adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un produit consistant en fleurs de lavande séchées en sachet mis sur le marché comme répulsif à mites ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 17 [règlement d'exécution (UE) 2016/9 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «18. **32016 R 0672**: règlement d'exécution (UE) 2016/672 de la Commission du 29 avril 2016 approuvant l'acide peracétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (JO L 116 du 30.4.2016, p. 3).
19. **32016 D 0678**: décision d'exécution (UE) 2016/678 de la Commission du 29 avril 2016 adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un produit consistant en fleurs de lavande séchées en sachet mis sur le marché comme répulsif à mites (JO L 116 du 30.4.2016, p. 37).»

*Article 2*Les textes du règlement d'exécution (UE) 2016/672 et de la décision d'exécution (UE) 2016/678 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Bergdís ELLERTSDÓTTIR

⁽¹⁾ JO L 116 du 30.4.2016, p. 3.⁽²⁾ JO L 116 du 30.4.2016, p. 37.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.